

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 31

N° 289

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE) - (n° 2991)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 289

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 31

À la fin de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« ou de Défenseur des droits »

les mots :

« , de Défenseur des droits ou de président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement n° 15 au projet de loi ordinaire rendant les fonctions de président de la CNIL incompatibles avec un mandat électif national.